

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 18 juillet 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1318-0003**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Regency LTC Operating Limited Partnership, par ses partenaires généraux, Regency Operator GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** AgeCare Wenleigh, Mississauga**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 14, 15, 16, 17 et 18 juillet 2025

L'inspection concernait :

– Dossier : n° 00150001 – [Plainte] – Dossier en lien avec la gestion de la douleur ainsi que les soins de la peau et la prévention des plaies

– Dossier : n° 00152143 – [Incident critique : n° 2833-000015-25] – Dossier en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins de la peau et prévention des plaies

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect du : paragraphe 24(1) de la LRSLD**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Obligation de protéger

Paragraphe 24(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Aux termes de l'article 2 du Règl. de l'Ont. 246/22, les mauvais traitements d'ordre verbal s'entend de « toute forme de communication verbale de nature menaçante, intimidante, dénigrante ou dégradante, de la part d'une personne autre qu'un résident, qui a pour effet de diminuer chez un résident son sentiment de bien-être, de dignité ou d'estime de soi ».

Le titulaire de permis a omis de protéger une personne résidente contre les mauvais traitements d'ordre verbal de la part d'une personne en visite au foyer, qui a parlé à la personne résidente d'une manière inappropriée.

Sources : Rapport d'incident critique; notes d'enquête interne du foyer; notes sur l'évolution de la situation à propos d'une personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 28(1)2 de la LRSLD

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28(1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on informe immédiatement la directrice ou le directeur lorsqu'un membre du personnel du foyer a eu des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne résidente avait fait l'objet de mauvais traitements d'ordre

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

verbal.

Sources : Rapport d'incident critique; notes sur l'évolution de la situation à propos d'une personne résidente; politique du foyer en matière de mauvais traitements et de négligence.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 55(2)e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 55(2); Règl. de l'Ont. 66/23, article 12.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une ou un diététiste procède à une évaluation lorsque l'état de la zone présentant un problème de peau chez une personne résidente s'est aggravé. On n'a effectué aucune évaluation de l'hydratation ou de l'alimentation.

Sources : Notes sur l'évolution de la situation à propos d'une personne résidente; politique du foyer en matière de soins de la peau et des plaies; entretien avec un membre du personnel.